

# D.A.F. DE SADE

---

CECI EST MON TESTAMENT

C A L L I G R A M M E S

# D.A.F. DE SADE

CECI EST MON TESTAMENT

C A L L I G R A M M E S

Tous droits réservés © 1987 CALLIGRAMMES  
18, rue Elie-Fréron - 29000 QUIMPER

## LE TESTAMENT DE SADE

*"La véritable liberté consiste à ne craindre ni les hommes ni les dieux" (1) (Sénèque)*

Comme on le sait depuis les premières chroniques sadistes tenues par Maurice Heine en 1933, et poursuivies par Gilbert Lély, le marquis de Sade fut transféré de l'infâme prison de Bicêtre, "la Bastille de la canaille", à l'hospice de Charenton, le 27 avril 1803, sur ordre du préfet de police Dubois, lequel a laissé pour l'occasion un portrait moral, peu flatteur à ses yeux, de "l'auteur de *Justine* et d'un ouvrage plus affreux encore : *Juliette*." Sade y dépeint comme un "homme incorrigible, dans un état perpétuel de démence libertine", qui justifie "par sa conduite toutes les craintes que peut donner son caractère ennemi de toute soumission."

Le 30 janvier 1806, dans cet hospice qui fut sa dernière demeure, Sade rédigea son testament ; il allait avoir 66 ans. Singulière destinée que celle de ce document ! Le premier à en citer des extraits — mais j'ignore comment lui-même en prit connaissance — fut Jules Janin qui en reproduisit le cinquième paragraphe final dans "Le Livre", en 1870. Dans son "Introduction à l'œuvre du marquis de Sade", parue en 1909 dans la série des "Maîtres de l'amour", Guillaume Apollinaire reprend chez Jules Janin le même passage du testament ; mais, plus perspicace que lui, moins imbu de préjugés, il met l'accent sur "l'orgueil légitime, la dignité et le bon sens du marquis, lequel au demeurant, en a donné bien d'autres témoignages". Le 2 décembre 1959, dans le cadre de l'exposition internationale du Surréalisme qui se tenait à Paris, et pour le 145<sup>e</sup> anniversaire de sa mort, eut lieu la cérémonie "d'exécution du testament de Sade", organisée par Jean Benoît. Alain Jouffroy qui assistait à cette manifestation, note qu'il y avait une centaine d'invités : "On ne se parlait guère. Un indescriptible sentiment de gêne et de curiosité émanait de certains regards... Une sorte de menaçant hurlement, jailli des profondeurs d'un volcan, retentit. Puis le vacarme assourdissant cessa. Un haut-parleur diffusa le célèbre "Cinquièmement" du testament de Sade... La voix qui lisait lentement, solennellement, était celle d'André Breton. "Si l'on en juge par ce récit, ainsi que par les documents réunis dans le catalogue de l'exposition, seule la cinquième proposition du testament de Sade était alors connue. Le texte intégral devait en être donné par Gilbert Lély dans sa "Vie de Sade", et publié dans le tome II des "Œuvres Complètes", où je l'ai trouvé pour la première fois. Je suis revenu par la suite très souvent sur ces quelques pages, superbes et altières, où le marquis de Sade manifeste si peu de confiance à l'égard de ses propres enfants ; derrière les clauses de style, on sent bien qu'il prévoit leur trahison, le moment venu, et il appelle sur eux, dès les premières

lignes, la menace du retour de bâton ! On le voit par contre tout entier préoccupé du sort matériel des amis qu'il s'est choisis (de celle d'abord qui vit auprès de lui depuis 10 ans et qu'il a surnommée "Sensible", sans oublier l'enfant de cette dame, qui n'est pas de lui) et, pour finir, du sens global qu'il entendait donner à son œuvre et à sa vie. Quant aux dispositions testamentaires, prises par le marquis de Sade, le 30 janvier 1806, pour régler les modalités de son enterrement civil et forestier, on sait qu'il n'en fut tenu aucun compte après sa mort. Sade projetait une cérémonie sans apprêt ni artifice, qu'on ne peut rêver plus païenne ; il eut "droit" à la place, au mépris de ses dernières volontés, à une inhumation religieuse dans le cimetière de Charenton. Le docteur Cabanès nous apprend même qu'il en coûta 65 livres, dont 6 pour la chapelle, 9 pour les cierges, 6 pour l'aumônier et 20 pour la croix (2)... Cruelle ironie du sort qui voit "la racaille tonsurée", comme disait Sade qui n'a jamais cessé d'en dénoncer les méfaits, forcer la main aux moribonds, puis aux cadavres.

Selon "l'inventaire après décès" retrouvé par Maurice Heine, le marquis de Sade avait rédigé un testament "olographe". Il est donné ici, pour la première fois, tel que le marquis l'avait rédigé. Le texte en est aujourd'hui bien connu, mais il n'a pas semblé inutile de le faire suivre, pour les personnes non averties, d'une version imprimée, bien que la graphie, simple et élégante, du vieillard de Charenton n'entraîne pas de difficulté majeure de lecture.

Nous avons retrouvé un relevé du "dépôt du testament de M. de Sade". Dans leur style inimitable, les gratte-papier du tribunal civil de première instance auront ainsi laissé, de cette scène du 14 décembre 1814, une relation détaillée qui vient compléter de la sorte la trame des événements intéressant la personne de Sade, suite à sa disparition. Ce document joint en annexe, et inédit jusque là, révèle que le testament du marquis ne fut décacheté et ouvert que douze jours après sa mort, en présence de M<sup>e</sup> Finot, notaire du défunt, et du président du tribunal civil, au Palais de Justice de Paris. (Etait-ce une procédure courante à l'époque, ou fit-on exception à la règle générale, dans le cas du marquis de Sade ? — Je n'en sais rien.) La lecture du manuscrit de Sade, et du document officiel qui l'accompagne, permet en tous cas d'affirmer avec certitude qu'en recopiant au net son testament, à partir de brouillons antérieurs, le marquis y avait apporté deux rectifications de sa main, et entérinées par lui, l'une de pure forme, mais l'autre pleine de sens : en bas de la troisième page, il avait d'abord écrit "afin que... les traces de ma tombe disparaissent de dessus la surface de Ma terre", puis revenant sur sa dernière rédaction, comme cela est visible sur

le manuscrit, il avait opté pour un déterminant plus général (“disparaissent de la surface de la terre”), s’étant rendu compte sans doute qu’à trois lignes d’intervalle une répétition de mots était fâcheuse : “les traces de Ma tombe“, “la surface de MA terre“, “je me flatte que Ma mémoire“... Mais, à l’heure du retour sur soi, ce simple souci de bien dire rejoint aussi, jusqu’en tel infime détail, une volonté délibérée de systématisation, dont sa vie et son œuvre toute entière sont encore les meilleurs garants : ce n’est pas de lui que Sade nous parle, mais des lois du monde ; pas de sa terre, mais de la terre, et tant pis pour les sentiments ! Comme l’a noté, au début du siècle, Henri d’Alméras dans sa conclusion sur le testament de Sade, reproduite dans l’étude de Guillaume Apollinaire : “Celui qui a écrit cette page d’une si terrible amertume, celui qui demande ainsi de disparaître corps et âme, dans l’oubli et le néant, n’était certainement pas, à quelque point de vue qu’on le juge, un homme ordinaire.“

D.A.F. de Sade mourut le samedi 2 décembre 1814, vers dix heures du soir. Un mois plus tard, le 2 janvier 1815, eurent lieu à Charenton, en présence de son fils, l’inventaire après décès de ce que le marquis laissait derrière lui, et l’examen des pièces, manuscrits et papiers du défunt “pour en distraire, à la demande du directeur de la Police, ceux qui intéressent les mœurs ou la religion. “Entre ces deux événements d’importance capitale, sur lesquels s’achève la biographie de Sade par Gilbert Lély, il faudra maintenant intercaler ceci :

— Mercredi 14 décembre, à une heure de l’après-midi, au Palais de Justice de Paris... M<sup>e</sup> Finot, notaire du marquis, dépose au Tribunal civil de première instance le testament de son client. Ce testament lui avait été envoyé sous enveloppe, et l’ensemble formait “un paquet fermé par un cachet de cire rouge.“ Le cachet, encore intact à ce jour, fut brisé devant témoins, le testament lu de l’œil froid des bureaucrates, et décrit par le menu, mais “sans autre renseignement“...

Jean-Pierre GUILLON

1) Citation placée par Sade lui-même en épigraphe à son dernier ouvrage, “*Les journées de Florbell ou la Nature dévoilée*“, dont la rédaction est contemporaine du testament et dont les manuscrits furent brûlés à la préfecture de Police de Paris, quelques jours après la mort de leur auteur.

2) “*La folie du divin marquis*“, par le Dr Cabanès, in “*Le cabinet secret de l’histoire*“, Paris, 1900.



Responsable  
M. R.



# Testament

deuxième page

De Donatien alphonse Francois Sade homme de lettres

Je me remets de l'execution des clauses  
mentionnées ci-dessous, a la pieté et bonte de mes  
enfants, desirant que les leurs aieissent envers eux  
comme ils l'auront fait envers moi

premierement: voulant témoigner a Demoiselle  
Marie Constance veuve de Monsieur  
Balthazar Quenet <sup>ou de cede</sup> voulant, dite témoigner  
a cette Dame aut<sup>ant</sup> que moi. Faibles pouvoirs me  
le permettent mon extreme reconnaissance des  
bons, et de la sincere amitie quelle a eue pour moi

Depuis le vingt cinq aoust mil sept cent quatre vingt dix  
sept <sup>ou</sup> jour de mon decas, sentiments témoignes  
non elle non seulement avec delicatise et desintéressement  
mais même encore avec la plus courageuse energie  
après que, sous le regime de la terreur elle me v<sup>ait</sup>  
a la faux revolutionnaire trop certainement suspendue

sur ma tete ainsi que chacun sait, je donne donc  
et legs en raison des motifs détaillés ci-dessus a la  
dite Dame Marie Constance veuve de Monsieur Quenet  
la somme de vingt quatre mille livres tournois en especes  
mon decas voulant et entendant que cette somme  
soit placée sur la plus saine et la plus claire partie

des biens que je laisse en chargeant mes enfants de la  
deposer dans l'espace d'un mois a compter du jour

de mon decas, chez Monsieur Finot notaire a  
Charenton Saint Maurice que je nomme a cet  
effet mon exécuteur testamentaire pour, par lui

faire emploi de la dite somme de la maniere la plus  
saine et la plus avantageuse a Madame Quenet et  
ses enfants de lui composer un revenu suffisant a ses  
aliments, et a son entretien, lequel revenu lui sera

6995

*Deuxième page*  
Page exactement par quartier de trois en trois mois,

sera inaliénable et intransmissible par qui que ce puisse  
être. voulant en outre que le fond et la vente  
du dit fond soit revenable à Charles Quémener s'il de  
la dite Dame Quémener ne peut en venir à bout, même  
Conditions, propriétés du dit et moi. Seulement à  
l'époque du décès de ce respectable mari.

et cette volonté que j'exprime ici sur le legs  
laissé par moi à madame Quémener, dans le cas  
imprévisible ou moi eût été cherchant en  
l'étude ou à la s'y soustraire, je les prie de ce souvenir  
qu'une somme a pour moi semblable avait été  
provisoirement mise à la dite Dame Quémener en  
reconnaissance de ses soins pour leur père et  
que cet acte-ci ne faisant que s'accorder à leur  
prévue intention et la prévenir, le doute de leur  
acquiescement à mes dernières volontés ne peut  
même agiter un instant mon esprit, et surtout quand  
je vois et si avec vertus filiales qui n'ont jamais cessé  
de les caractériser et leur maintenir tous mes sentiments  
paternels.

Secondement: je donne et lègue en outre  
à la dite Dame Quémener, tous les meubles, effets, linge  
habits, livres ou papiers qui seront trouvés chez moi  
à l'époque de mon décès à l'exception néanmoins des  
papiers de mon père et désignés tels par des étiquettes  
laques sur les liasses les quels papiers seront remis  
à mes enfants.

Troisièmement: il est également dans mes  
intentions et volontés dernières que le présent legs  
ne nuise nullement madame Marie, quant au cas  
véritable, somme Quémener de tous les droits réclamés,  
ou dans cas quelle peut avoir à réclamer sur ma  
succession à tel titre que ce puisse être.

Quatrièmement: je donne et lègue à mon sieur  
Sint-Min, escaulteur testamentaire une baguette

sième page

Les

Depuis de douze cent heures pour ce  
précis que lui donnaient les Sociés de l'occupation  
de Cat a été ci

Cinquementement entre : je detendi absolument  
que mon Corps soit ouvert sous quelque protection  
de ce paille et de je dancanda avec la plus vive  
au de quat sot que de se avant huit heures  
de la chambre ou je de cedant place dans une  
de bois qui ne sera d'avec que bon des  
de huit heures present et de plus l'expiration  
desquelles la dite bien de la cloche appant au Cat  
intervalle il sera engagé au chapeau au lieu de  
normand mais d'avec le bois de l'endroit de la ditte  
numero cent un a Verdailles pour le prier de l'ouvrir  
lui même suivi d'une charrette chargée de mon Corps  
pour être transporté sous son escorte et dans la dite  
charrette au bois de matene de la in alman  
Comme demande pres expiration ou je pense qu'il  
soit placé sous aucune espèce de Cavemone dans  
le premier taillis fourré qui se trouve a droite dans  
le dit bois en y entrant du côté de l'ancien chateau  
par la grande allée qui le partage. La fosse  
pratique dans ce taillis sera ouverte par le  
sermier de la maison sous l'inspection de  
monieur le normand qui ne quittera mon Corps  
qu'après avoir placé dans la dite fosse il pourra  
de faire accompagner dans cette cavemone s'il  
le veut par l'un de mes parents ou amis qui sans  
aucun appes d'appareil pouront bien voulu me  
donner cette dernière marque d'attachement  
la fosse une fois va ouverte il sera semé dessus  
des glands, afin que par la suite la terrain de la  
dite fosse se trouvant vagant et le taillis se retrouvant  
soit comme il l'était auparavant les traces de ma  
tombe disparaissent de dessus la surface de ditte terre  
comme plus flatte que ma memoire s'est accer de  
l'esprit de hommes excepte néanmoins de petit nombre  
de ceux qui ont bien voulu m'aider sur qu'on

une le mot  
et de l'occupation  
de Cat a été ci  
= Les



TESTAMENT  
DE DONATIEN-ALPHONSE-FRANÇOIS SADE

*homme de lettres.*

Je me remets de l'exécution des clauses mentionnées ci-dessous à la piété filiale de mes enfants, désirant que les leurs agissent envers eux comme ils l'auront fait envers moi.

*Premièrement* : Voulant témoigner à demoiselle Marie-Constance Reinelle, femme de Monsieur Balthasar Quesnet, cru décédé, voulant, dis-je, témoigner à cette dame autant que mes faibles pouvoirs me le permettent, mon extrême reconnaissance des soins et de la sincère amitié qu'elle a eue pour moi depuis le vingt-cinq août mil-sept-cent-quatre-vingt-dix jusqu'au jour de mon décès, sentimens témoignés par elle non seulement avec délicatesse et désintéressement, mais même encore avec la plus courageuse énergie, puisque sous le régime de la terreur elle me ravit à la faux révolutionnaire trop certainement suspendue sur ma tête, ainsi que chacun sait, je donne donc et lègue en raison des motifs détaillés ci-dessus à ladite dame Marie-Constance Reinelle, femme Quesnet, la somme de vingt-quatre mille livres tournois en espèces monoyées et ayant cours en France à l'époque de mon décès, voulant et entendant que cette somme soit prélevée sur la plus libre et la plus claire partie des biens que je laisse, chargeant mes enfants de la déposer dans l'espace d'un mois à compter du jour de mon décès chez Monsieur Finot, notaire à Charenton-Saint-Maurice, que je nomme à cet effet mon exécuteur testamentaire pour, par lui, faire emploi de ladite somme de la manière la plus sûre et la plus avantageuse à Madame Quesnet et susceptible de lui composer un revenu suffisant à ses alimens et à son entretien, lequel revenu lui sera payé exactement par quartier de trois en trois mois, sera inaliénable et insaisissable par qui que ce puisse être, voulant en outre que le fond et la vente du susdit fond soit réversible à Charles Quesnet, fils de ladite dame Quesnet, lequel deviendra aux mêmes conditions propriétaire du total mais seulement à l'époque du décès de sa respectable mère.

Et cette volonté que j'exprime ici sur le legs laissé par moi à Madame Quesnet, dans le cas imprésumable où mes enfants chercheraient à l'éluder ou à s'y soustraire, je les prie de se souvenir qu'une somme à peu près semblable avait été promise par eux à ladite dame Quesnet en reconnaissance de ses soins pour leur père, et que cet acte-ci, ne faisant que s'accorder à leur première intention et la prévenir, le doute de leur acquiescement à mes dernières volontés ne peut même agiter un instant mon esprit, et surtout quand je réfléchis aux vertus filiales qui n'ont jamais cessé de les caractériser et leur mériter tous mes sentimens paternels.

*Secondement* : Je donne et lègue en outre à ladite dame Quesnet tous les meubles, effets, linge, habits, livres ou papiers qui seront trouvés chez moi à l'époque de mon décès, à l'exception néanmoins des papiers de mon père et désignés tels par des éti-

quêtes placées sur les liasses, lesquels papiers seront remis à mes enfants.

*Troisièmement* : Il est également dans mes intentions et volontés dernières que le présent legs ne prive nullement Madame Marie-Constance Reinelle, femme Quesnet, de tous les droits, réclamations ou créances qu'elle peut avoir à répéter sur ma succession, à tel titre que ce puisse être.

*Quatrièmement* : Je donne et lègue à Monsieur Finot, mon exécuteur testamentaire, une bague du prix de douze cents livres pour la peine que lui donnent les soins de l'exécution de cet acte-ci.

*Cinquièmement*, enfin : Je défends absolument que mon corps soit ouvert sous quelque prétexte que ce puisse être; je demande avec la plus vive instance qu'il soit gardé quarante-huit heures dans la chambre où je décéderai, placé dans une bierre de bois qui ne sera clouée qu'au bout des quarante-huit heures prescrites ci-dessus, à l'expiration desquelles la dite bierre sera clouée. Pendant cet intervalle il sera envoyé un exprès au sieur Le Normand, marchand de bois, boulevard de l'Égalité, numéro cent un, à Versailles, pour le prier de venir lui-même, suivi d'une charette, chercher mon corps pour être transporté sous son escorte et dans ladite charette au bois de ma terre de la Malmaison, commune d'Émancé, près Épernon, où je veux qu'il soit placé, sans aucune espèce de cérémonie, dans le premier taillis fourré qui se trouve à droite dans ledit bois en y entrant du côté de l'ancien château par la grande allée qui le partage. La fosse pratiquée dans ce taillis sera ouverte par le fermier de la Malmaison sous l'inspection de Monsieur Le Normand qui ne quittera mon corps qu'après l'avoir placé dans ladite fosse; il pourra se faire accompagner dans cette cérémonie, s'il le veut, par ceux de mes parents ou amis qui, sans aucune espèce d'appareil, auront bien voulu me donner cette dernière marque d'attachement. La fosse une fois recouverte, il sera semé dessus des glands, afin que par la suite le terrain de ladite fosse se trouvant regarni, et le taillis se retrouvant fourré comme il l'était auparavant, les traces de ma tombe disparaissent de dessus la surface de la terre comme je me flatte que ma mémoire s'effacera de l'esprit des hommes, excepté néanmoins du petit nombre de ceux qui ont bien voulu m'aimer jusqu'au dernier moment et dont j'emporte un bien doux souvenir au tombeau.

Fait à Charenton-Saint-Maurice en état de raison et de santé ce trente janvier mil-huit-cent-six.

D. A. F. SADE.

De 14 Dec. 1814.



Prescript. de Gest.  
Sade

# Extraits

6<sup>o</sup> N<sup>o</sup>



Des minutes du Procès  
du Tribunal civil de  
première instance de  
département de la Seine  
faite au Palais de Justice  
à Paris.

N<sup>o</sup> 3 88.  
Page - 6. 60  
10. 18

# Par mille



Le vingt-deuxième 1814  
à 10 h 7 heures  
à 10 h 15 minutes  
à 10 h 30 minutes  
à 10 h 45 minutes  
à 11 heures

huit cent quatre-vingt-seize  
mardi quatorze Décembre  
une heure de relevée.

*[Signature]*

En la chambre

du conseil de la première  
chambre du Tribunal  
de première instance  
du département de la  
Seine et par devant  
nous Bertrand Guy, Président  
du dit Tribunal et  
chevalier de la Légion

10 18  
10 18  
10 18  
10 18 61

N<sup>o</sup> 617.

De Beaupland.

*[Signature]*

Du 14 déc. 1814 — Description de testament. Sade

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de première instance du département de la Seine séant au Palais de Justice de Paris.

L'an mil huit cent quatorze, le mercredi quatorze décembre, une heure de relevée. En la chambre du conseil de la première chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, et par devant nous Bertrand Tuy, président du dit tribunal et chevalier de la légion d'honneur, assisté de Pierre Jean-Baptiste Delaunay greffier, est comparu maître Pierre Finot, notaire à Charenton Saint-Maurice, près de Paris, y demeurant, lequel nous a représenté un paquet sous enveloppe fermé par un cachet de cire rouge et au dos duquel est cette inscription *ceci est mon testament que j'ai remis à monsieur Finot pour en être dépositaire. D.A.F. Sade.*

Lequel dit paquet lui a été envoyé sous enveloppe par le sieur Donatien Alphonse François Sade, comte, demeurant en la maison royale de santé de Charenton, et attendu que ce dernier est décédé en la dite maison de santé le deux décembre présent mois, le comparant au dit nous a dit qu'il nous requiert de présentement constater l'état du dit paquet, en faire l'ouverture et dresser procès-verbal de ce qui s'y trouvera, pour ensuite être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, et a signé après lecture, signé en pareil endroit de la minute se présenter ainsi, Finot avec paraphe.

De quelle comparution, représentation, dire et réquisition, nous avons donné acte au comparant sus-nommé pour lui servir et valoir ce que de raison, et obtempérant au dit réquisitoire, nous avons d'abord, examen fait du dit paquet, reconnu que le cachet de cire rouge servant à le fermer était sain et entier et que la suscription cy-devant rapportée était effectivement au dos du dit paquet.

De suite ouverture faite du dit paquet, nous y avons trouvé un acte sous signature privé écrit sur les trois premières pages et partie de la quatrième page d'une feuille de papier marqué du timbre de cinquante centimes, et dont la description suit :

La première page du dit acte contient trente deux lignes, non comptés ces mots écrits en tête *Testament de Donatien Alphonse François Sade homme de lettres*. La première ligne commence par ces mots : "je me remets", et la dernière finit par ceux-ci : "Lequel revenu lui sera". La deuxième page contient trente six lignes. La première ligne commence par ces mots : "payé exactement", et la dernière finit par ceux-ci : "testamentaire une bague".

La troisième page contient trente huit lignes. La première ligne commence par ces mots : "du prix de", et la dernière finit par ceux-ci : "voulu aimer jusqu'au". Etant observé que la lettre composant l'avant-dernier mot de la dixième ligne, les deuxième, troisième et quatrième lettres du dernier mot de la même ligne et les deux let-

tres composant l'avant-dernier mot de la trente troisième ligne paraissent en partie surchargées, en marge entre la dixième et treizième lignes sont écrits ces mots : "approuvé le mot EXPIRATION surchargé de la ligne dixième de cette page" suivis de la signature *Sade*.

La quatrième et dernière page contient cinq lignes. La première ligne commence par ces mots : "dernier moment", et la dernière finit par ceux-ci : "cent six", ensuite desquels est la signature : "D.A.F. Sade".

Ce fait, nous avons bâtonné dans les blancs du dit acte et signé le dites payer en tête d'icelui et signé et paraphé le dit acte, enfin d'icelui ensemble l'enveloppe.

De suite nous avons remis les dits acte et enveloppe au dit maître Finot, notaire à Charenton, qui le recouvrit et s'en charge, pour le tout être par lui mis au rang de ses minutes et en être ensuite délivré à qui de droit tous extrait ou expédition nécessaire.

Dont et de tout ce que dessus, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison au cy-dessus, et a le dit maître Finot notaire signé avec nous et le greffier, après lecture.

Signé : Tuy et Finot.

Que la minute est l'écrit. Enregistré à Paris, le 14 décembre mille huit cent quatorze. Reçu deux francs vingt centimes, plus un franc trente-huit centimes pour droit de rédaction, dixième compris, folio 72<sup>e</sup>, case 7<sup>e</sup>.

Signé : Maire. Pour expédition : illisible.

**Achevé d'imprimer le 5 octobre 1987, cette édition originale du TESTAMENT DE SADE, sur les Presses de Jean-Yves Nagard au Guilvinec.**

**N° Editeur : 107  
N° Imprimeur : 76 A 295  
ISBN : 2869651074  
Dépôt Légal : 4<sup>e</sup> trim. 1987**

Ceci est mon testament  
que j'ai remis a vous: en  
fin pour autre depositeur  
D. a. f. *Paul*